

7. Les parties appliqueront leurs lois, leurs règlements, leurs politiques et leurs procédures respectifs régissant la distribution des signaux pour la fourniture du service de télévision par câble et du service de distribution multipoint.

8. Les signaux SSF peuvent être fournis pour la transmission et/ou la réception entre l'une ou l'autre partie et des pays tiers. L'émission ou la réception desdits signaux à destination ou en provenance de pays tiers sera assujettie aux lois, règlements, politiques et procédures applicables de chaque partie, appliqués de manière transparente et non discriminatoire, quelle que soit la partie ayant délivré la licence pour le satellite utilisé.

ARTICLE VII

Procédures de coordination technique

1. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard des affectations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, lesquelles lui ont déjà été attribuées conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, y compris ses Annexes S30, S30A et S30B.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard de la coordination technique des fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, des satellites de la partie cocontractante ou des tiers qui ne sont pas couvertes par le présent Protocole, en vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

3. Tout satellite auquel a été attribuée une licence de l'une des parties qui se trouve au stade Publication avancée ou Coordination, ou en exploitation conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT pertinentes, maintiendra son statut au titre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, nonobstant les dispositions du présent Protocole.

4. Chaque administration convient de s'efforcer de prêter assistance à l'autre pour la coordination technique des nouvelles affectations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, du réseau de satellites, ou des modifications apportées à celles en vigueur. Chaque administration accédera aux demandes de l'autre, effectuées par le truchement de l'UIT, pour la coordination des réseaux de satellites, et pour leurs modifications, à la condition que ces demandes soient conformes aux règles et aux règlements de l'UIT et aux règles et aux règlements techniques nationaux applicables, et permettent la compatibilité technique de réseaux de satellites et des systèmes terrestres visés des administrations.

5. Le présent Protocole n'oblige aucune des administrations à exiger qu'un exploitant de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une des parties modifie substantiellement ses opérations et ses caractéristiques techniques courantes afin d'accommoder de nouveaux satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie pour la fourniture de SSF.

6. En cas d'interférence préjudiciable à un satellite auquel a été attribuée une licence d'une des parties, avis en sera donné à l'administration qui a accordé la licence pour le satellite ou pour la station terrestre responsable de l'interférence. Les deux administrations analyseront les données du signal interférant, elles se consulteront sur les solutions possibles et elles s'efforceront de trouver un accord sur les mesures à prendre pour éliminer l'interférence.